



Commune de **Château-Thébaud**
Communauté d'agglomération **Clisson, Sèvre et Maine Agglo**
Canton de **Vertou-Vignoble**
Arrondissement de **Nantes**
Département de **Loire-Atlantique**

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 23
Nombre de conseillers en exercice : 22
Quorum : 12
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance : 20

**CONSEIL MUNICIPAL
REUNION DU
JEUDI 17 NOVEMBRE 2022**

Le dix novembre deux mille vingt-deux le Conseil Municipal a été convoqué pour se réunir à la Mairie en session **ordinaire** le dix-sept novembre deux mille vingt-deux.

Le Maire,

Le dix-sept novembre deux mille vingt-deux à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, conformément aux articles L 2121.10 et L 2121.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain BLAISE, Maire,
Procès-verbal publié le vingt-deux novembre 2022

Étaient présents :

M. BLAISE Alain	M. PRUD'HOMME Christophe	Mme LEMAITRE Séverine
Mme LECORNET Valérie	M. MATHE Christophe	Mme MAISON Sophie
M. BOUSSONNIERE Jean-Michel	M. ROBIN Denis	M. DROUARD Pascal
M. TOUZEAU Nicolas	Mme ELINEAU Nathalie	Mme MOREAU Francine
M. COCHIN Thierry	Mme DEGOSSE Lysiane	M. MORISSEAU Thomas
Mme BRILLOUET Corinne	Mme DELPORTE Karine	M. LANDREAU Guillaume
M. GOURAUD Patrick	Mme AUGER Edwige	

Absents :

Mme HERMON Viviane qui a remis un pouvoir à M. BLAISE Alain
Mme LEHUCHER Laurence qui a remis un pouvoir à M. TOUZEAU Nicolas
Secrétaire : Mme LEMAITRE Séverine

M. le Maire ouvre la séance et demande s'il y a des remarques sur la rédaction du compte rendu de la réunion du 13 octobre 2022.

Considérant qu'il n'y a plus de remarque à ce titre et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la rédaction du compte rendu de la réunion du 13 octobre 2022.

1	Inscription des chemins de trail au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
----------	--

Madame LECORNET, porte à la connaissance du Conseil municipal le projet proposé pour l'inscription d'un itinéraire de Trail au Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Elle informe le Conseil municipal que l'itinéraire proposé emprunte des chemins ruraux appartenant à la commune ou des chemins privés par convention. Ces chemins sont affectés à l'usage du public. Elle sollicite donc l'accord du Conseil municipal pour le passage de l'itinéraire de Trail sur les chemins concernés.

Trois circuits sont en projets sur le département.

Le balisage et le panneau d'information du départ sont à la charge de la commune mais une subvention du département est attendue (entre 50% et 70%).

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **DEMANDE** au Conseil départemental l'inscription de l'itinéraire de Trail au PDIPR
- **VALIDE** la pratique de l'activité Trail sur tout ou partie des circuits de randonnées pédestres existant selon le ou les tracés joints
- **SOLLICITE** le Département pour l'attribution d'une subvention.
- **AUTORISE** le passage de l'itinéraire Trail sur les circuits de randonnée existant et déjà inscrits au PDIPR
- **S'ENGAGE** à laisser les chemins ouverts, à les entretenir ou à déléguer tout ou partie de leur entretien à une association local ou départemental. Un fléchage spécifique Trail, nécessaire à la pratique de cette activité et à l'obtention du label « Uni'Vert Trail », sera positionné selon les besoins identifiés et sans surcharger le fléchage existant pour la randonnée pédestre

M. TOUZEAU rappelle que dans le cadre de leurs missions, les Caisses d'allocations familiales (CAF) ont depuis de nombreuses années contractualisé avec les collectivités en proposant les Contrat enfance/Contrat temps libres puis le Contrat enfance jeunesse (CEJ), des contrats d'objectifs et de co-financement pour contribuer au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes.

Depuis 2020 et le déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) sur l'ensemble du territoire national, les collectivités n'ont plus la possibilité de renouveler ou signer un CEJ. Cette réforme inscrite dans la Convention d'objectifs et de gestion 2018-2022 signée entre l'Etat et la CNAF, se met en place progressivement au rythme des renouvellements des CEJ.

Le Contrat enfance jeunesse communautaire, signé entre la CAF de Loire-Atlantique, les 16 communes, le SIVU Crèche intercommunal ainsi que Clisson Sèvre et Maine Agglo est arrivé à son terme le 31 décembre 2020. Il convenait par conséquent de le renouveler durant l'année 2021.

Au regard du contexte communautaire, avec un projet de territoire en cours de rédaction au cours de l'année 2021 fixant les grandes orientations du mandat, la CAF de Loire-Atlantique a proposé un calendrier adapté au contexte local avec une mise en œuvre de la CTG en deux temps :

- 2021 : signature par CSMA, les 16 communes et le SIVU Crèche d'une CTG « administrative », dans la continuité de l'existant, pour permettre la poursuite des versements des aides CEJ/CAF à l'ensemble des signataires via le nouvel outil financier nommé Bonus Territoire au titre de l'année 2021.
- 2022 : élaboration d'une CTG « politique » dans le cadre d'une réflexion collective sur les différentes thématiques de l'action sociale et familiale conformément aux orientations définies dans le projet de territoire.

La CTG ne constitue pas un dispositif financier. C'est avant tout un levier de décision permettant la mise en œuvre d'un projet de territoire. Les financements anciennement versés dans le cadre du CEJ seront remplacés par l'outil financier nommé « Bonus territoire » à échéance du CEJ, à condition que les collectivités soient signataires d'une CTG.

Sur le plan politique, la CTG a pour objectif d'élaborer le projet social entre la Caisse d'allocations familiales et les collectivités du territoire. Ce projet vise à organiser localement et concrètement l'offre globale de services pour ainsi favoriser l'adaptation et le développement des équipements et services aux familles.

La CTG a vocation à devenir le socle de toute relation contractuelle entre la CAF et les collectivités territoriales. Elle élargit et couvre l'ensemble des champs d'intervention de la CAF comparativement au dispositif du CEJ.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille, fondatrices du cœur de métier de la CAF, sont les suivantes :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

La présente convention a été élaborée dans le cadre d'un travail de coproduction avec les élus, les bénévoles et les professionnels du territoire, notamment à l'occasion de deux séminaires de travail et de rencontres individuelles avec les représentants de chaque commune, du SIVU Crèche intercommunale et de la communauté d'agglomération, en concertation avec la CAF de Loire-Atlantique.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la présente convention.

Mme DEGOSSE s'interroge sur l'uniformisation des tarifs. M. TOUZEAU lui indique que des groupes de travail vont être initiés, dont un sur cette question.

VU le Code de la sécurité sociale, et notamment les articles L227-1 à L227-3,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (CAF)

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF),

VU la circulaire n°2020 – 01 du 16 janvier 2020 relatif au déploiement des Conventions territoriales globales (CTG) et des nouvelles modalités de financement en remplacement des Contrats enfance jeunesse (CEJ).

VU la délibération n° 4 du 9 septembre 2021 approuvant la Convention Territoriale Globale « administrative »,

Considérant le projet de convention ci-annexé,

Cette proposition ayant été soumise à l'avis de la Commission Enfance Jeunesse en date du 22 septembre 2022,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention territoriale globale à conclure avec la Caisse d'Allocation Familiale (CAF), Clisson Sèvre et Maine Agglo, ses communes membres ainsi que le SIVU Crèche Intercommunale,
- **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention,
- **PRECISE QUE** la présente convention est conclue à compter du 1er Janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2026 au maximum.

3	Clisson Sèvre et Maine Agglo - Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
----------	---

M. COCHIN rappelle que l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

4	Clisson Sèvre et Maine Agglo - Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
----------	--

M. COCHIN rappelle que l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **PREND ACT** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

5	Clisson Sèvre et Maine Agglo - Présentation du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
----------	--

M. COCHIN rappelle que l'article D2224-3 du Code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs

établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D2224-3,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 27 septembre 2022, prenant acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif,

CONSIDERANT le rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- **PREND ACTE** du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

6	Clisson Sèvre et Maine Agglo – Convention Conseil en Energie Partagé (CEP)
----------	---

M. le Maire rappelle que la maîtrise de l'énergie est un enjeu majeur pour notre territoire. Dans le cadre du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de l'agglomération adopté par délibération du conseil communautaire le 25 mai 2021, le scénario retenu par Clisson Sèvre Maine Agglo marque un nouvel engagement.

En effet, CSMA s'engage à réduire de 23 % les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,7 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050. Le secteur du bâtiment est particulièrement concerné par ces engagements, puisqu'il est responsable de 37 % des consommations d'énergie de notre territoire.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant et le développement des énergies renouvelables sur ce patrimoine sont par conséquent au cœur de la stratégie énergétique communautaire. Cette ambition s'inscrit dans les objectifs définis à l'échelle nationale dans le cadre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, confortés par l'obligation récente de réduction de la consommation d'énergie finale des bâtiments tertiaires de plus de 1000 m² définis dans le cadre de la loi ELAN, et appuyés par le plan de France Relance.

A ce titre, les communes ont un rôle central à jouer puisqu'elles possèdent en effet un patrimoine important, et consacrent en moyenne plus de 5% de leur budget de fonctionnement aux dépenses énergétiques.

Dans le cadre de ses statuts, conformément à l'arrêté préfectoral du 15 avril 2022, Clisson Sèvre Maine Agglo dispose au titre de ses compétences optionnelles définies à l'article 3.2 : « en matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- Lutte contre la pollution de l'air
- Lutte contre les nuisances sonores
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie. »

Clisson Sèvre Maine Agglo souhaite prolonger et conforter le dispositif de Conseil en Energie Partagé jusqu'à présent mis en œuvre par le Syndicat mixte du SCOT et Pays du Vignoble nantais, dispositif prenant fin au 31/12/22 avec le retrait en 2021 de la Communauté de Communes de Sèvre et Loire de ce dispositif et le souhait de CSMA de le porter directement comme indiqué dans ses statuts.

Ainsi, Clisson Sèvre Maine Agglo a décidé de créer le service « cellule maîtrise de l'énergie » au sein de la Direction des services techniques à compter du 1er janvier 2023, avec pour missions le conseil en énergie partagé pour un accompagnement des communes vers la rénovation énergétique de leur patrimoine.

Visant à améliorer la gestion et la performance énergétique du patrimoine communal, ce service permet à plusieurs communes membres de partager les compétences d'un technicien spécialisé, appelé Conseiller en énergie partagé, et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé à coût maîtrisé sur une période minimale de 3 ans. Totalement indépendant et neutre, il devient le conseiller énergie des communes bénéficiaires. La réussite du CEP repose, outre sur ses compétences techniques, sur la qualité du partenariat développé avec les communes bénéficiaires.

C'est dans ce cadre que la convention de mise à disposition de service est mise en place.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-4-1 III, permettant à Clisson Sèvre Maine Agglo et aux communes membres de conclure des conventions par lesquelles l'une confie à l'autre la mise à disposition d'un service et l'article D5211-16 prévoyant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement de celui-ci,

VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 13 décembre 2022, relative à la création du service de Conseil en énergie partagé et l'approbation de la présente convention,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer par convention les modalités juridiques, techniques et financières selon lesquelles Clisson Sèvre Maine Agglo met à disposition son service de Conseil en énergie partagé au profit des communes membres contractantes,

CONSIDERANT la convention de mise à disposition du service de conseil en énergie partagé, ci-annexée,

ENTENDU la présentation de M. le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **DECIDE** d'adhérer au service de Conseil en énergie partagé de Clisson Sèvre et Maine Agglo.
- **AUTORISE** M. le Maire, ou son représentant, à signer la présente convention avec Clisson Sèvre et Maine Agglo qui définit les modalités selon lesquelles la commune va bénéficier de la mise à disposition du service conseil en énergie partagé proposé par Clisson Sèvre et Maine Agglo.,
- **DIT** que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

7	Clisson Sèvre et Maine Agglo – Modalités de reversement de la taxe d'aménagement
----------	---

La taxe d'aménagement concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes : permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m² et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, ou par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Jusqu'alors facultatif, le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal a été rendu obligatoire par l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article est venu modifier l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, qui prévoit désormais que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est

reversé à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence ».

Cette disposition d'application immédiate concerne les montants de la taxe perçus à partir du 1^{er} janvier 2022. Les communes membres ayant institué un taux de taxe d'aménagement et la communauté d'agglomération doivent donc, par délibérations concordantes, définir les conditions de reversements de taxe d'aménagement communale à l'intercommunalité.

Afin de se conformer aux dispositions de l'article L331-2 précité, Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres ont convenu d'un reversement de leur taxe d'aménagement sur la base de modalités équivalentes pour chacune d'elles.

Les modalités de reversement seront arrêtées par convention entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et l'ensemble de ses communes membres.

Dans le délai contraint imparti, une étude a été initiée, portant :

- Sur l'identification de la charge des équipements publics correspondant d'une part aux compétences de la Communauté d'agglomération, et d'autre part aux compétences des Communes,
- Sur l'identification des équipements concourant aux opérations et actions financées par la taxe d'aménagement d'une part, et contribuant à la réalisation des objectifs de la collectivité en matière d'urbanisme, d'autre part

A l'issue des premières réflexions, il est proposé de retenir une clé de partage au prorata de la charge des équipements publics. Ce pourcentage est évalué à 5 % du montant global du produit de la taxe perçue sur l'ensemble du territoire des communes.

Ces conditions de reversement restent susceptibles d'évoluer à compter du 1^{er} janvier 2024, suite aux conclusions de l'étude en cours sur la définition de la part assumée par l'EPCI sur la charge des équipements publics. Le cas échéant, il est précisé que les délibérations concordantes devront être votées avant le 1^{er} juillet pour une application l'année suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022,

Vu les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

Vu le projet de convention de reversement de la taxe d'aménagement ci-annexé,

CONSIDERANT l'obligation pour Clisson Sèvre et Maine Agglo et ses communes membres, conformément à l'article L331-2 du Code de l'Urbanisme, de se prononcer par délibérations concordantes, sur les conditions de reversement de la taxe d'aménagement perçues par les communes,

CONSIDERANT l'opportunité d'approuver une convention-type, qui sera conclue avec chacune des communes membres, afin de prévoir les modalités de reversement de cette taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le principe de reversement de 5 % du montant global du produit de la taxe d'aménagement perçue par la Commune à la Communauté d'agglomération,
- **PRECISE** que ce recouvrement sera calculé à partir des recettes d'impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2022,
- **APPROUVE** la convention de reversement telle que présentée en annexe, fixant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement à la Communauté d'agglomération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention, avec la Communauté d'agglomération ayant délibéré de manière concordante,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision au Conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo
- **CHARGE** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services de la Direction régionale des finances publiques.

M. le Maire rappelle qu'en vertu du Décret 2004-1144 du 26 Octobre 2004 la mise en place de la carte achat public est envisagé.

Le principe de la Carte Achat est de déléguer aux utilisateurs l'autorisation d'effectuer directement auprès de fournisseurs référencés les commandes de biens et de services nécessaires à l'activité des services en leur fournissant un moyen de paiement, offrant toutes les garanties de contrôle et de sécurité pour la maîtrise des dépenses publiques.

La Carte Achat est une modalité d'exécution des marchés publics : c'est donc une modalité de commande et une modalité de paiement.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE :**

Article 1 :

Le conseil municipal décide de doter la commune de Château-Thébaud d'un outil de commande et de solution de paiement des fournisseurs et décide ainsi de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire la Solution Carte Achat pour une durée de 4 ans.

La solution Carte Achat de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire sera mise en place au sein de la commune à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 2 :

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire met à la disposition de la commune de Château-Thébaud les cartes d'achat des porteurs désignés.

La Commune de Château-Thébaud procédera via son Règlement intérieur à la désignation de chaque porteur et définira les paramètres d'habilitation de chaque carte.

Ces solutions de paiement et de commande sont des cartes à autorisation systématiques fonctionnant sur un réseau fermé de fournisseurs désignés par la collectivité.

Tout retrait d'espèces est impossible.

Le Montant Plafond global de règlements effectués par les cartes achat de la commune est fixé à 10 000€ euros pour une périodicité annuelle.

Article 3 :

La Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire s'engage à payer au fournisseur de la collectivité toute créance née d'un marché exécuté par carte d'achat de la commune de Château-Thébaud dans un délai de 48 à 72 heures.

Article 4 :

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations financières exécutées dans le cadre de la présente mise en place de la carte d'achat, dans les conditions prévues à l'article 4 alinéa 3 du Décret 2004 – 1144 du 26 Octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés publics par carte d'achat.

L'émetteur portera ainsi chaque utilisation de la carte d'achat sur un relevé d'opérations établi mensuellement. Ce relevé d'opérations fait foi des transferts de fonds entre les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire et ceux du fournisseur.

Article 5 :

La commune créditera le compte technique ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne Bretagne Pays de Loire retraçant les utilisations de la carte d'achat du montant de la créance née et approuvée. Le comptable assignataire de la commune procède au paiement de la Caisse d'Epargne.

La commune paiera ses créances à l'émetteur dans un délai de 30 jours.

Article 6 :

- La cotisation annuelle par carte achat est fixée à 50 euros.
- L'abonnement annuel au Service E-CAP.fr est fixé à 150 euros.
- Une commission de 0,70 % sera due sur toute transaction sur son montant global
- Les pénalités de retard sont fixées à taux BCE + 700 points de base
- Frais de refabrication d'une Carte Achat Public : 10 euros
- Frais de réédition du code secret d'une Carte Achat Public : 10 euros
- Session de formation complémentaire : 400 euros par ½ journée (assujetti à la TVA)

9	Finances : Décision modificative n°2 au budget communal 2022
----------	---

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable au budget principal ;
 Vu le budget primitif communal 2022 approuvé par délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 24 mars 2022 ;
 Vu le décision modificatif n°1 au budget primitif communal 2022 approuvé par délibération n°2 du Conseil Municipal en date du 8 septembre 2022 ;

M. BOUSSONNIERE informe de la nécessité d'approuver des opérations d'ordre relatives aux maîtrise d'œuvre suivi de travaux. Ces opérations sont neutres financièrement par un équilibre en dépenses et en recettes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité (22 votants), le Conseil Municipal :

➤ **APPROUVE** la modification suivante :

Désignation	Dépenses ⁽¹⁾		Recettes ⁽¹⁾	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21318-007-2021-002-01 : Construction d'un terrain de football synthétique	0,00 €	6 831,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2313-001-2021-005 : MAIRIE : Rénovation énergétique 1ère tranche	0,00 €	2 951,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315-013 : CAFFINO Agencements et aménagement dans le secteur de...	0,00 €	28 050,00 €	0,00 €	0,00 €
D-238-007-2021-002-01 : Construction d'un terrain de football synthétique	0,00 €	4 971,00 €	0,00 €	0,00 €
R-2031 : Frais d'études	0,00 €	0,00 €	0,00 €	37 832,00 €
R-21318-007-2021-002-01 : Construction d'un terrain de football synthétique	0,00 €	0,00 €	0,00 €	4 971,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	42 803,00 €	0,00 €	42 803,00 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	42 803,00 €	0,00 €	42 803,00 €
Total Général		42 803,00 €		42 803,00 €

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Mme LECORNET :

➤ **Terrain de football synthétique**

Les travaux d'effacement sur la ligne électrique ne seront achevés qu'à la mi-janvier 2023. Toutefois la mise en service pour les entrainements ne pose pas souci de sécurité et ceux-ci pourront débiter la semaine prochaine. L'équipement est réceptionné même si quelques réserves sur les clôtures sont notées.

➤ **Projet de plateau multisports**

Une visite d'équipement est prévue le 17 décembre, les conseillers sont invités à s'y joindre.

➤ **Action Séniors :**

Le programme des animations 2023 est inscrit dans le compte-rendu de la dernière réunion.

➤ **M. MATHE** fait part de la réception de **l'audit énergétique de l'école publique**

Le montant global des travaux est très important quelque soit le scénario retenu. Un examen approfondi est nécessaire afin de phaser et prioriser le projet.

➤ **Enfance**

M. TOUZEAU rappelle la cérémonie de l'arbre des naissances prévue le 10 décembre à 10h30 à l'Espace Bois Joli.

Une commission enfance jeunesse est prévue le 15 décembre prochain.

➤ **Travaux de sécurité à la Croix Rouge (RD 62)**

M. GOURAUD rappelle que si la commune avait alerté le département sur la dangerosité du carrefour, les travaux réalisés l'ont été uniquement par le Conseil Départemental.

Travaux de sécurisation de la rue de la Haie : les travaux débutent le 21 novembre pour s'achever en principe avant Noël. Une information des riverains est prévue.

➤ **Agenda :**

-Repas du personnel le vendredi 9 décembre 2022

-Vœux du Maire le vendredi 6 janvier 2023

-Visite de l'assemblée Nationale et du Sénat prévue le mercredi 12 avril 2023,

Fin de séance : 22h05

SIGNATURES / MAIRE et SECRETAIRE DE SEANCE

Maire	Signature	Secrétaire de séance	Signature
M. BLAISE Alain		Mme LEMAITRE Séverine	